

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-435-318 du 29/09/08

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET NATIONALES COMPETENTES A L'EGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE : SCRUTIN DU MARDI 2 DECEMBRE 2008 (1ER TOUR DE SCRUTIN)

Destinataires : Mmes et MM. les Chefs d'Établissement du second degré - Mmes et MM. les Directeurs de CIO S/c de MM. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes de Haute Provence / des Hautes Alpes / des Bouches du Rhône / de Vaucluse

Affaire suivie par : Division des Personnels Enseignants - electionsdipe2008@ac-aix-marseille.fr - M Joël GILLARD - Tel : 04 42 91 73 66 - Mme Nathalie QUARANTA - Tel : 04 42 91 74 39

REF. : B.O.E.N. n° 29 du 17 juillet 2008

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 94).
- Décret n° 2008-862 du 27 août 2008 portant diverses mesures relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants des premier et second degrés
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.
- Arrêté du 3 juillet 2008 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale.
- Arrêté interministériel du 23 août 1984 relatif aux modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Note de Service n° 2008-089 du 3 juillet 2008 relative à l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et professeurs des écoles, des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.
- Circulaire FP du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- Note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative au modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires .

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires nationales et académiques, compétentes à l'égard des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré auront lieu le **mardi 2 décembre 2008**.

Les textes visés en référence reconduisent pour partie le dispositif précédent et apportent toutes précisions utiles quant à l'organisation de ces élections ; je vous demande de vous y reporter.

Je souhaite pour ma part appeler votre attention personnelle sur les points suivants :

I - PERSONNELS CONCERNES PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE

Sont exclusivement concernés les personnels titulaires appartenant aux corps des :

- Professeurs de chaires supérieures.
- Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement.
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.
- Professeurs de lycée professionnel.
- Conseillers principaux d'éducation.
- Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.
- Professeurs d'enseignement général de collège.

II - LISTES ELECTORALES

1. L'établissement des listes électorales :

Le principe est que la liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le président de la section de vote.

A cet égard, il convient de distinguer la section de vote (présidée par le chef d'établissement) du bureau de vote central (présidé par le Recteur) ; le Rectorat étant par ailleurs également section de vote.

Les listes électorales sont ainsi établies par le chef d'établissement et sous sa responsabilité.

Par mesure de simplification administrative, je vous adresserai dans les premiers jours du mois d'octobre 2008 des projets de listes électorales édités par le système de gestion automatisé du Rectorat d'après la base de données académiques EPP.

Ces projets de listes, destinés à alléger votre tâche, devront être vérifiés avant validation puis affichage par vos soins.

Le plan de diffusion des listes électorales, à établir en 6 exemplaires, est le suivant :

- 1 exemplaire dûment signé par vos soins **doit être affiché** dans la section de vote (salle des professeurs) **au plus tard le lundi 13 octobre 2008.**

Dans les huit jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **mardi 21 octobre 2008**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale jusqu'au **vendredi 24 octobre 2008 (date d'arrivée dans la section de vote quel que soit le mode de communication de la demande de modification)**, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. **En outre, la qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.**

Il vous appartiendra de procéder en tant que de besoin aux demandes de corrections qui pourront vous être présentées, et de me saisir en cas de litiges, à l'adresse suivante (electionsdipe2008@ac-aix-marseille.fr).

- 1 exemplaire doit **m'être adressé directement** sous le présent timbre à titre de compte rendu pour **le lundi 13 octobre 2008.**

- 4 exemplaires serviront de listes d'émargement le mardi 2 décembre 2008, jour du scrutin et jour du recensement des votes directs et par correspondance (CAPN et CAPA à l'exception des PEGC ne votant qu'à la CAPA).

Les listes électorales doivent être établies à raison d'un modèle par corps concerné, par ordre alphabétique des noms.

Elles doivent mentionner - EXCLUSIVEMENT - la totalité des personnels admis à voter dans la section de vote.

A cet égard, il ne vous appartient pas d'établir les listes électorales relatives aux corps des personnels qui votent **obligatoirement** par correspondance au Rectorat (se reporter au III.2).

2. Les personnels admis à voter sont :

- Les fonctionnaires titulaires au sens de l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté, et même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale. De même sont électeurs ceux qui bénéficient à la date du scrutin d'un congé administratif.
- Mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- En position de congé parental, en application de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- En position de détachement en application de l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.
- En cessation progressive d'activité, y compris pendant la période de cessation totale d'activité.
- Les personnels d'éducation physique et sportive mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou de la Fédération française du sport universitaire (FFSU) ainsi que les personnels en congé de formation sont électeurs et éligibles aux CAPA et CAPN.

3. Les personnels non admis à voter sont :

- Les personnels placés en position de congé de non activité pour raison d'études,
- Les personnels placés en position de disponibilité,
- Les personnels placés en position hors-cadres,
- Les stagiaires.

4. Les cas particuliers :

- Les professeurs de chaires supérieures ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative nationale. Les professeurs d'enseignement général de collège ne sont électeurs et éligibles qu'à la commission administrative paritaire académique.
- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, ayant la qualité de stagiaires dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, sont électeurs dans leur seul corps d'origine. A ce titre, ils votent par correspondance auprès de leur rectorat.
- Les personnels affectés sur une zone de remplacement doivent être inscrits sur la liste électorale de leur établissement de rattachement, section de vote dans laquelle ils sont admis à voter directement. Il vous appartient de leur envoyer obligatoirement le matériel de vote par correspondance.
Il conviendra de donner toutes facilités, y compris en les déchargeant de cours, aux titulaires de zone de remplacement rattachés administrativement à un établissement mais exerçant dans un autre établissement à la date du scrutin, pour se rendre dans leur section de vote à l'intérieur des horaires d'ouverture.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont électeurs du corps d'accueil. A ce titre, ils votent à l'urne dans leur établissement d'affectation.
- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage, dont l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le **2 décembre 2008** alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse, doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale.

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, détachés dans un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, sont électeurs dans leurs corps d'origine et d'accueil. Ils votent par correspondance auprès de leur rectorat pour leur corps d'origine et à l'urne dans leur établissement d'affectation pour leur corps d'accueil.
- Les personnels bénéficiant d'un congé administratif à la date du scrutin votant dans l'académie dont ils relèvent au jour du scrutin. Ils sont éligibles dans l'académie dans laquelle ils sont affectés depuis le 1^{er} septembre précédant le jour du scrutin, à l'exception des personnels affectés à Wallis et Futuna et des personnels appartenant aux corps des CPE et des DCIO-COP affectés en Nouvelle Calédonie qui relèvent de la sections de vote créée auprès de l'administration centrale.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. Le vote par correspondance au sein de la section de vote « établissement » ou « CIO » :

L'ensemble des personnels inscrits sont admis à voter soit directement, soit par correspondance.

Dans ce dernier cas, il appartient aux intéressés (**sauf les TZR pour lesquels le matériel de vote sera envoyé obligatoirement par vos soins à leur domicile**) de vous demander en temps utile, en votre qualité de président de la section de vote, le matériel de vote par correspondance ainsi que les professions de foi.

Ces opérations doivent être effectuées dans un délai permettant l'arrivée des suffrages dans l'établissement avant le terme du scrutin, soit le 2 décembre 2008 - 17h00.

Ces personnels demeurant toutefois rattachés à la section de vote de leur établissement scolaire, figurent sur les listes électorales de ladite section de vote et **ne doivent en aucun cas adresser leur vote directement au Rectorat mais dans leur établissement ou CIO.**

2. Le vote obligatoire par correspondance au Rectorat sont :

- Les personnels affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur, à l'exception des personnels affectés en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française.
- Les personnels détachés dans des corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels détachés dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.
- Les personnels détachés de plein droit dans un autre corps
- Les personnels exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou dans des établissements publics d'enseignement ou de formation autres que des lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré.
- Les personnels rattachés aux rectorats et inspections académiques.
- Les personnels relevant de la direction des personnels enseignants détachés dans les corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale.
- Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé administratif, en congé de formation professionnelle, en position de congé parental ou de présence parentale, et en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie autres que les congés parentaux accordés immédiatement à l'issue d'un détachement, en France ou à l'étranger.
- Les personnels placés en réemploi ou affectés sur des postes adaptés courte durée ou longue durée.
- Les personnels mis à disposition en application de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984.

- Les PEGC en service détaché ou affectés à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la principauté d'Andorre ; à l'exception de ceux mis à disposition de la Polynésie Française.

Ces personnels ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales établies par vos soins ; des listes électorales spécifiques seront établies par mes soins et affichées au Rectorat.

Les intéressés seront rendus destinataires directement par le Rectorat du matériel de vote par correspondance au plus tard le **vendredi 7 novembre 2008**.

IV - MATERIEL DE VOTE

Le matériel de vote se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir les suffrages et à les acheminer.

Vous devrez m'adresser pour le 2 octobre 2008 le bordereau de commande de matériel de vote dont le modèle figure en annexe 1 à la présente circulaire, dûment renseigné par vos soins.

Le respect de cette date est fondamental pour permettre le tirage des documents électoraux, leur conditionnement avant les congés de Toussaint par les services académiques et leur envoi au plus tard le 7 novembre. Aucun décalage ne pourra être admis.

- il conviendra de mentionner dans la colonne 1 le nombre exact d'électeurs inscrits pour chaque corps sur la liste électorale de votre établissement. *Les personnels affectés sur une zone de remplacement et rattachés dans votre établissement* doivent être comptabilisés deux fois (une fois au titre du vote par correspondance et une fois au titre du vote à la section de vote au cas où ils se présenteraient le jour du scrutin) ; il conviendra de porter dans la colonne 2 une majoration forfaitaire de 20 % des électeurs pour chaque corps.

- Cette majoration - sécurité -, outre qu'elle constituera une facilité pour l'établissement scolaire, servira aussi à satisfaire la demande des personnels qui, après avoir sollicité le matériel de vote par correspondance, choisiront en définitive de voter directement.

- il faudra enfin inscrire dans la colonne n° 3 le total des colonnes n° 1 et n° 2 ; ce total servira de base pour l'envoi direct par mes soins du matériel de vote.

Le matériel de vote vous sera adressé au plus tard le vendredi 7 novembre 2008 suivant le descriptif relatif à l'acheminement du matériel de vote (annexe 2).

Dès réception de ce matériel et après vérification que ce matériel correspond aux besoins signalés, il conviendra **d'en accuser réception** au moyen du talon détachable figurant au bas du bordereau de commande.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie des bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non-conformité.

1. Les enveloppes :

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- Les enveloppes dites n°1 de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA, destinées à recueillir le bulletin de vote.

- Les enveloppes dites n°2 de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1.
Ces enveloppes doivent être dûment renseignées et cachetées par l'électeur, et insérées dans l'urne correspondante.
- Les enveloppes dites n°3 pré-affranchies (par vos soins dans le cas contraire), non libellées (le Président de la section de vote devant y faire figurer le nom et l'adresse de sa section de vote) sont destinées aux personnels qui demandent à voter par correspondance ainsi qu'aux TZR. Ce sont les enveloppes qui permettront aux électeurs par correspondance d'expédier leur vote.
- Les enveloppes demi format kraft doivent contenir par commission (CAPN et CAPA) et par corps :
 - Les votes directs et les votes par correspondance ;
 - Les exemplaires des 2 procès-verbaux, l'un pour le recensement des votes directs, l'autre pour le recensement des votes par correspondance (sont annexées à ce dernier les enveloppes mises à part) ;
 - Les procès verbaux sont revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale, soit celle du président de la section de vote et celles des représentants de liste.
- Les enveloppes grand format kraft, dites "enveloppes retour", doivent contenir, à la diligence du président de la section de vote, à raison d'une enveloppe par corps concerné, les deux enveloppes demi-format kraft (CAPN et CAPA) ainsi que l'exemplaire de la liste électorale émargée selon les cas par les votants ou le président de la section de vote ainsi que les assesseurs (correspondance) et également signé par le président de la section de vote et par les représentants des listes.

Pour le corps des PEGC qui ne votent que pour la CAPA, l'enveloppe grand format, regroupant les votes du scrutin et les votes par correspondance sert aussi d'enveloppe retour.

- Les enveloppes dites n°4 sont destinées à l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance à la section de vote Rectorat et contiendront un jeu de professions de foi, un jeu de bulletins correspondant au corps concerné, ainsi qu'un exemplaire des enveloppes n°1 et n°2 pour chaque élection, ainsi qu'une autre enveloppe n°3 pour le retour du vote à la section de vote.
- Ces enveloppes ne sont pas envoyées dans les établissements. Chaque établissement fournira les enveloppes qui permettront l'envoi du matériel de vote aux TZR.**

A l'exception des départements alpins pour lesquels la remise pourra avoir lieu le 3 décembre entre 9 heures et 14 heures, je vous demande d'acheminer immédiatement au Rectorat et ce, dès l'issue du scrutin du 2 décembre 2008, les enveloppes contenant les votes.
Cet acheminement s'effectuera par vos soins sous votre contrôle et votre responsabilité.

JE VOUS RAPPELLE QU'AUCUN DEPOUILLEMENT NE PEUT ETRE REALISE DANS LES ETABLISSEMENTS.

2. Les listes d'émargement :

Les listes d'émargement sont identiques à la liste électorale qui doit être affichée dans la section de vote.

Deux listes d'émargement doivent être établies pour la CAPN et deux autres pour la CAPA.

Deux exemplaires pour la CAPN et deux pour la CAPA doivent être émargés, par chaque électeur le jour du scrutin dans la colonne de droite face à son nom, au moment de l'insertion du suffrage dans l'urne.

Le président de la section de vote émarge pour les personnels qui ont voté par correspondance. Les listes doivent être ensuite signées par le président de la section de vote et ses assesseurs.

Chacune des listes d'émargement CAPN et CAPA doit être insérée à l'issue du scrutin par le président de la section de vote dans la grande enveloppe correspondant à l'élection et au corps concerné ; un exemplaire devant, par ailleurs être conservé à la section de vote.

V - PROFESSIONS DE FOI

Les professions de foi, qui seront établies et dupliquées sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, vous seront adressées directement en même temps que le matériel de vote. Deux exemplaires sont réservés pour l'affichage recto verso, le reste devant être mis à la disposition des électeurs votant par correspondance.

Un tirage au sort sera effectué au Rectorat en présence des organisations syndicales afin de fixer l'ordre de présentation des professions de foi académiques.

Un tableau reprenant l'ordre d'affichage académique ainsi que l'ordre d'affichage national (tirage au sort effectué au Ministère) vous sera adressé.

La date limite d'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote est fixée au mercredi 12 novembre 2008.

Je vous invite à mettre en place un panneau spécifique, fût-il temporaire, intitulé "SPECIAL ELECTIONS" en salle des professeurs.

Les professions de foi, sous forme électronique (pour les CAPN et les CAPA) pourront être également consultées sur le site Internet du ministère et du rectorat, à partir du 6 novembre 2008.

VI - OPERATIONS DE VOTE

1. Constitution des sections de vote :

- dans chaque établissement public local d'enseignement (lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré),
- dans chaque CIO,
- au Rectorat d'Aix-en-Provence, pour le vote obligatoire par correspondance.

Chaque bureau comprend **en permanence** le président, un secrétaire et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence.

Le bureau est présidé par le Chef d'établissement ou son représentant nommément désigné (adjoint ou gestionnaire). (les organisations syndicales vous communiqueront de préférence avant le vendredi 28 novembre les noms de ces représentants).

Il est recommandé de n'organiser aucune réunion pendant la journée du 2 décembre et à fortiori pendant les opérations de clôture.

Des dispositions devront être prises afin de décharger de leur service les membres des sections de vote durant les opérations électorales.

Le scrutin se déroule publiquement le **mardi 2 décembre 2008 sans interruption de 9 heures à 17 heures.**

La participation au vote n'est pas obligatoire.

2. Agencement matériel des lieux de vote :

Vous voudrez bien équiper le bureau de vote (salle spécifiquement dédiée aux opérations électorales) du matériel suivant :

- Une table de vote non masquée à la vue du public, sur laquelle seront déposés :
 - deux urnes électorales par corps (une pour la CAPN et une pour la CAPA sauf pour les PEGC ne votant qu'à la CAPA) ;

- deux exemplaires (par commission) des listes d'émargement authentifiées par vos soins, et que vous aurez, préalablement au scrutin, fait mettre à jour ;
- L'isoloir installé dans la salle de vote.
- Une table de décharge, sur laquelle seront placés les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote (disposés dans l'ordre du tirage au sort), en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans votre établissement.

Je vous invite, dès réception des documents en cause à faire vérifier leurs quantités, à justifier de l'accomplissement de cette formalité, en me retournant l'accusé réception ci-joint et à me saisir **immédiatement** de toute demande complémentaire éventuelle.

3. Le vote dans l'établissement :

Je vous rappelle que la salle de vote (précisément réservée à cet usage) doit être accessible pour l'ensemble des corps de **9 heures à 17 heures**.

- Chaque électeur, après avoir pris au moins deux bulletins différents pour la CAPN et deux bulletins différents pour la CAPA, doit se rendre à l'isoloir.
- Il insère son bulletin de vote blanc dans l'enveloppe n°1 (non cachetée) blanche pour la CAPN et son bulletin de vote bleu dans l'enveloppe n°1 (non cachetée) bleue pour la CAPA (sauf les PEGC ne votant qu'à la CAPA).
- Il insère l'enveloppe n° 1 blanche dans l'enveloppe n° 2 blanche ; il **remplit** l'ensemble des mentions, **signe** et **cachète** l'enveloppe. Il accomplit les mêmes opérations avec les enveloppes n°1 et n°2 bleues.
- Il émerge les 2 exemplaires des listes électorales par commission et insère chaque enveloppe n° 2 dans l'urne correspondante.

4. Le vote par correspondance :

Ce vote s'effectue de la même façon que pour le vote dans l'établissement, mais au lieu d'être insérées dans les urnes, les enveloppes n° 2 doivent être adressées par l'électeur au président de la section de vote (chef d'établissement si l'électeur est inscrit sur la liste électorale de l'établissement, sinon Rectorat).

Les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale de la section de vote, sont admis à voter par correspondance, s'ils le désirent.

Les votes par correspondance des électeurs concernés doivent parvenir par voie postale avant la clôture du scrutin, soit le mardi 2 décembre 2008 à 17 heures.

Toute enveloppe parvenue à l'établissement par voie postale après cette date sera retournée à l'électeur concerné avec le motif du rejet.

Il est rappelé que le vote par dépôt est interdit depuis les élections de 1993.

Le recensement des votes par correspondance doit intervenir le mardi 2 décembre 2008 après le recensement des votes du scrutin ; ces votes sont acheminés directement au Rectorat, accompagnés de la liste d'émargement et du procès-verbal des opérations de vote avec les votes du scrutin. Pour les départements alpins, les votes pourront être acheminés le 3 décembre de 9 heures à 14 heures.

Dans la mesure où aucun personnel du corps concerné n'aura voté par correspondance, il y aura quand même lieu de me faire parvenir un "ETAT NEANT".

Le vote direct le jour du scrutin (**2 décembre 2008**) ne doit pas être refusé à un personnel qui aurait par ailleurs sollicité le matériel de vote par correspondance, ou même qui aurait déjà adressé son suffrage par correspondance. Ainsi, en cas de double vote, c'est le vote direct qui sera pris en compte sur le procès-verbal du 2 décembre, et le vote par correspondance qui devra être récusé sur le procès-verbal de recensement des votes par correspondance lors de ce recensement.

5. Le bon déroulement des votes :

Je vous rappelle qu'en votre qualité de Président, vous détenez l'autorité de police de l'assemblée et êtes tenu de faire veiller, à ce titre, au respect de l'interdiction de toutes discussions et délibérations à l'intérieur de la salle de vote et au déroulement des opérations électorales dans l'ordre et le calme.

Le bureau se prononce à la majorité sur tout litige portant sur l'organisation matérielle et pouvant survenir au cours du déroulement des opérations électorales. Toutefois, la minorité conserve le droit de faire consigner au procès verbal toutes observations.

Vous voudrez bien faire mentionner au procès verbal de dépouillement l'heure publique d'ouverture du scrutin, ainsi que l'absence de bulletins et d'enveloppes dans les urnes, devant les électeurs et les délégués présents.

Ces opérations préliminaires étant accomplies, votre section de vote procédera à la réception effective des votes. A cet effet, je vous rappelle que ne peuvent prendre part au scrutin que les électeurs portés sur les listes électorales de votre établissement selon les modalités précitées.

6. Le recensement des votes et leur transmission au rectorat :

Il est rappelé qu'aucun dépouillement ne peut être effectué dans les sections de vote.

- En ce qui concerne les votes émis directement dans votre établissement, immédiatement après la clôture du scrutin, vous voudrez bien :

- signer les listes d'émargement et y faire apposer également la signature des délégués ou représentants des listes de candidats ;
- faire procéder au recensement des suffrages, en présence des électeurs et représentants des listes ;
- les votes recueillis pour chacune des commissions sont placés sous plis cachetés, portant l'indication de la commission, et la signature des représentants des listes ;
- le président de la section joint un exemplaire de la liste électorale émargée par les votants, signé par lui et par les représentants des listes ;
- pour chacune des commissions concernées, un procès verbal (modèle adressé ultérieurement), en deux exemplaires, revêtu des mêmes signatures est rédigé et dûment accompagné d'un exemplaire des listes d'émargement.

- En ce qui concerne les votes par correspondance, vous voudrez bien :

Procéder à leur recensement le 2 décembre 2008, après 17 heures, en ouvrant tout d'abord l'enveloppe extérieure n°3 (enveloppe pré-affranchie), le Président de la section de vote devant émarger la liste électorale au regard du nom de l'électeur puis déposer l'enveloppe nominative n°2 dans l'urne correspondante ;

Mettre à part :

- Les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception.
- Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible.
- Les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur expéditeur de ces enveloppes est émargé sur la liste électorale.

- Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et le président de la section de vote le mentionne sur la liste d'émargement.

Un procès verbal des opérations est joint au procès verbal du scrutin pour être transmis au rectorat. Sont annexées à ce procès verbal les enveloppes qui ont été mises à part, **sans être ouvertes**.

A l'issue de ces opérations, vous voudrez bien me porter ou faire porter par vos soins, sous votre contrôle et votre responsabilité l'ensemble des votes, accompagné d'un exemplaire de chaque procès-verbal de dépouillement et de recensement des votes, l'autre étant conservé au secrétariat de votre établissement, **impérativement sous pli cacheté, le jour même du scrutin (sauf les départements 04 et 05), sous le timbre :**

ELECTIONS

NE PAS OUVRIR

Expéditeur (Intitulé de l'établissement)

Élections à la CAPN (ou CAPA)

Des.....(corps)

Madame le Président du Bureau de Vote Spécial
Du Rectorat d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence - Cedex 1

VII - RAPPEL DU CALENDRIER DES OPERATIONS

Jeudi 2 octobre 2008 :

- date limite d'envoi au Rectorat, par les sections de vote, du bordereau de commande du matériel de vote.

Lundi 13 octobre 2008 :

- date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote (établissements scolaires, CIO et Rectorat).

Vendredi 7 novembre 2008 :

- date limite d'envoi du matériel de vote aux personnels votant obligatoirement par correspondance par un prestataire de service.
- date limite d'envoi du matériel aux sections de vote par le Rectorat.

Mercredi 12 novembre 2008 :

- date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.

Mardi 2 décembre 2008 de 9 h à 17 h :

- scrutin.
- recensement des enveloppes n°2 contenues dans les urnes et des enveloppes n°2 par correspondance. Les enveloppes kraft contenant les enveloppes n°2 cachetées seront remises directement par les chefs d'établissement au Rectorat.

AUCUN DEPOUILLEMENT NE DOIT ETRE FAIT DANS LES ETABLISSEMENTS.

Jeudi 4 décembre 2008 :

- dépouillement pour le corps des PEGC.

Vendredi 5 décembre 2008 :

- dépouillement de l'ensemble des votes au Rectorat.

Il est rappelé que les représentants de listes dont les noms vous seront transmis, peuvent être amenés à observer le déroulement des opérations électorales du 13 octobre 2008 au 2 décembre 2008.

Je n'ignore pas vos contraintes, ni les tâches supplémentaires qui vous sont ainsi confiées. Toutefois, compte tenu de l'importance qui s'attache à ces opérations, je vous demande d'apporter un soin tout particulier :

- à l'information des personnels concernés de votre établissement ; à cet égard, je souhaite que le **Bulletin Officiel n°29 du 17 juillet 2008** visé en référence, ainsi que la présente circulaire, fassent l'objet de la plus large information.
- au respect de la procédure et du calendrier indiqués, qui doit permettre de réaliser ces opérations dans les meilleures conditions.

Mes services restent à votre disposition pour toute assistance. Vous veillerez à utiliser prioritairement l'adresse mail dédiée à cette opération (electionsdipe2008@ac-aix-marseille.fr).

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter à ce dossier.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL
à la CAPN / CAPA

Etablissement scolaire
Nom ou cachet

BORDEREAU DE COMMANDE
DU MATERIEL DE VOTE

Pour le scrutin
du mardi 2 décembre 2008

		1		2		3	
	Corps	Nombre électeurs Inscrits (1)		Majoration Sécurité 20 %		Total (colonne 1 + colonne 2)	
		1-1 CAPA (1)	1-2 CAPN (1)	2-1 CAPA	2-2 CAPN	3-1 CAPA	3-2 CAPN
1	Prof. Chaires Sup.	XXXXXXXX		XXXXX XX		XXXXXXXX	
2	Agrégés						
3	Certifiés, AE et CE						
4	Professeurs d'EPS et CE EPS						
5	PLP						
6	CPE.						
7	PEGC		XXXXXXXX		XXXXXXXX		XXXXXXXX
8	COP						
9	Dir. de CIO						
	TOTAUX						

(1) Mettre le nombre total (en comptabilisant deux fois les TZR). Signaler toutefois, à côté de ce chiffre et entre parenthèses, le nombre de TZR.

Date et signature : Ale

Le Chef d'Etablissement,

Document à adresser par fax au Rectorat DIPE - Secrétariat pour le **2 OCTOBRE 2008 DELAI DE RIGUEUR** (fax : 04.42.91.70.09)

Talon servant d'accusé de réception à adresser par retour du courrier au RECTORAT - DIPE-Secrétariat - (dès réception du matériel de vote)

Cachet ou nom de l'établissement : Matériel de vote reçu le :

Observations éventuelles :

NOTA :
voir modalités de distribution annexe 2

A, le

Le Chef d'établissement,
Président de la section de vote

ANNEXE 2

Le matériel de vote sera acheminé avant le **7 novembre 2008**

- 1** Pour les établissements : des Alpes de Haute Provence
des Hautes Alpes
de Vaucluse

Les Inspections Académiques des 04, 05 et 84 indiqueront les modalités de distribution ou de retrait du matériel de vote par les établissements.

- 2** Pour les établissements de Marseille-ville, y compris Allauch et Plan de Cuques, le matériel devra être retiré à l'Inspection Académique des Bouches du Rhône qui en indiquera les modalités de distribution.
- 3** Pour les établissements des Bouches-du-Rhône hors Marseille, le retrait du matériel de vote devra être effectué.
- 3-1** Au Lycée Vauvenargues à Aix pour les établissements de : Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, La Fare les Oliviers, Rognes, Peyrolles en Provence, Rognac, Velaux, Rousset, Trets, Fuveau et Gréasque.
- 3-2** Au lycée Pasquet à Arles pour les établissements de : Arles, Tarascon, St Martin de Crau, St Rémy de Provence, Chateaurenard et Port St-Louis du Rhône.
- 3-3** Au lycée A. et L. Lumière à La Ciotat pour les établissements de : Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat et Auriol.
- 3-4** Au lycée Jean Lurçat à Martigues pour les établissements de : Martigues, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Gignac la Nerthe, Fos sur Mer, Istres, Port de Bouc.
- 3-5** Au lycée Adam de Craponne à Salon de Provence pour les établissements de : Salon de Provence, Pélassanne, St Chamas, Miramas, Lambesc, Berre l'Etang, Mallemort, Orgon, St Andiol et Eyguières.
- 3-6** Au lycée Jean Monnet à Vitrolles pour les établissements de : Vitrolles, Marignane, Septèmes les Vallons, les Pennes Mirabeau, Cabriès, St Victoret.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié ;
VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié ;
VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
VU le décret n°87-495 du 3 juillet 1987 modifié ;
VU le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 modifié ;
VU le décret n°91-973 du 23 septembre 1991 modifié ;
VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est fixée au 2 décembre 2008 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires ci-après désignés :

- Professeurs de chaires supérieures ;
- Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- Professeurs de lycée professionnel ;
- Conseillers principaux d'éducation ;
- Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues ;
- Professeurs d'enseignement général de collège ;

Est fixée au 2 décembre 2008 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques des corps ci-dessus mentionnés, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au 3 février 2009 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques des corps ci-dessus mentionnés, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin se déroule publiquement de 9 heures à 17 heures. Il peut être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé directement au vote.

ARTICLE 2 : Sont fixées au 7 octobre 2008 à 17 heures, la date et l'heure limites de dépôt des listes des candidats, des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire des professions de foi, pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, au Rectorat d'Aix en Provence.

Sont fixées au 9 octobre 2008 à 17 heures la date et l'heure limites de dépôt des listes des candidats pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour, au Rectorat d'Aix-en-Provence.

Sont fixées au 9 décembre 2008 à 17 heures, la date et l'heure limites de dépôt d'un exemplaire des listes des candidats pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 3 : Est fixée au 7 octobre 2008 à 17 heures la date limite d'affichage des listes de candidats pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, présentées par les organisations syndicales représentatives au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 4 : Sont fixées au 8 octobre 2008 à 17 heures la date et l'heure limites de dépôt d'un exemplaire des maquettes des bulletins de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : Est fixée au 13 octobre 2008 la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques et le tirage au sort pour l'affichage.

ARTICLE 6 : Est fixée au 13 octobre 2008, la date limite pour l'affichage des listes électorales aux commissions administratives paritaires académiques dans les sections de vote.

ARTICLE 7 : Sont fixées au 14 octobre 2008 à 17 heures la date et l'heure limites de dépôt des professions de foi pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 : Est fixée au 7 novembre 2008, la date limite d'envoi du matériel de vote aux personnels votant obligatoirement par correspondance aux élections aux commissions administratives paritaires académiques.

ARTICLE 9 : Est fixée au 7 novembre 2008, la date limite d'envoi du matériel de vote aux élections aux commissions administratives paritaires académiques, dans les sections de vote.

ARTICLE 10 : Est fixée au 12 novembre 2008, la date limite pour l'affichage des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires académiques et des professions de foi, dans les sections de vote.

ARTICLE 11 : Est fixée au 2 décembre 2008, de 9 heures à 17 heures, la date du scrutin aux élections aux commissions administratives paritaires académiques, puis du recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance aux élections aux commissions administratives paritaires académiques, et transmission immédiate des plis les contenant aux bureaux de vote chargés du dépouillement au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 12 : Est fixée au 4 décembre 2008 la date limite de vérification par le bureau de vote du Rectorat pour les commissions administratives paritaires académiques que le quorum est atteint.

ARTICLE 13 : Est fixée au 4 décembre 2008, la date du dépouillement des votes aux élections à la commission administrative paritaire académique des PEGC.

ARTICLE 14 : Est fixée au 5 décembre 2008, la date du dépouillement des votes aux élections aux commissions administratives paritaires académiques par le bureau de vote du Rectorat, si le quorum est atteint ; puis proclamation des résultats aux élections aux commissions administratives paritaires académiques.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 15 septembre 2008

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote central pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants du 2nd degré de l'Académie d'Aix-Marseille est institué au Rectorat et une section de vote est créée :

- a)** dans chacun des établissements publics locaux d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille suivants : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré ;
- b)** dans chaque centre d'information et d'orientation de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- c)** au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, pour le vote par correspondance :
 - des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur,
 - des personnels détachés dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche
 - des personnels détachés de plein droit dans un autre corps
 - des personnels exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou dans des établissements publics d'enseignement ou de formation de l'Académie d'Aix-Marseille autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus,
 - des personnels rattachés au Rectorat d'Aix-Marseille,
 - des personnels visés à l'article 1^{er} détachés dans les corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale dans l'Académie d'Aix-Marseille,
 - des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé administratif, en congé de formation professionnelle et en position de congé parental ou de congé de présence parentale, et en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
 - des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille placés en réemploi ou affectés sur des postes adaptés courte durée ou longue durée,
 - des personnels mis à disposition en application de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984,
 - des professeurs d'enseignement général de collège visés à l'article 1^{er} en service détaché ou affectés à Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie, à

Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon et dans la Principauté d'Andorre ; à l'exception de ceux mis à disposition de la Polynésie Française dont la section de vote est créée au rectorat de Paris.

ARTICLE 2 : Le scrutin se déroulera publiquement le mardi 2 décembre 2008 de 9 heures à 17 heures sans interruption.

ARTICLE 3 : Un bureau de vote central est créé au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille. Ce bureau de vote est chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires académiques des personnels votant dans les sections définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central institué au Rectorat est composé comme suit :

Président : Mme Blandine BRIOUDE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Secrétaire : M Joël GILLARD, Adjoint au Chef de la Division des Personnels Enseignants
Mesdames et Messieurs les délégués des listes en présence

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 15 septembre 2008

Jean-Paul de GAUDEMAR